

CONDITIONS GENERALES – Contrats de Maintenance Chauffe-bains

1. Les contrats Light, Easy, Smart et Relax, l'entretien des chauffe-bains jusqu'à 35 kW

L'exécution de l'ensemble des contrats suivants comprend les prestations suivantes : nettoyage, contrôle et réglage des différents éléments de fonctionnement de l'appareil tels que le brûleur, la chambre de combustion et le corps interne, contrôle de tous les éléments de sécurité et contrôle de l'étanchéité de l'appareil. Les heures de travail et les honoraires fixes sont inclus dans tous les types de contrat mentionnés pendant l'exécution du contrat de maintenance. Les conditions des types de contrats diffèrent comme décrit ci-dessous.

A. Le contrat b-**Light**

- Le contrat b-**Light** concerne une facturation et visite biennales.
- Des interventions supplémentaires, hors des entretiens biennaux, peuvent être exécutées au droit fixe et aux tarifs en vigueur à ce moment des heures de travail et éventuellement des pièces.
- Les pièces de rechange nécessaires pour l'entretien et les pièces de rechange utilisées pendant les interventions supplémentaires sont facturées au prix en vigueur, avec une remise de 15%.
- Un détartrage, si nécessaire pour un bon fonctionnement de l'appareil, sera exécuté et facturé au prix en vigueur pour le détartrage.

B. Le contrat b-**Easy**

- Le contrat b-**Easy** concerne une visite annuelle.
- Les joints qui doivent être remplacés durant l'entretien sont compris dans le prix
- Le certificat de nettoyage et de combustion est rédigé conformément aux dispositions législatives (à l'exclusion de celui pour le nettoyage de la cheminée).
- Des interventions supplémentaires, hors l'entretien annuel, peuvent être exécutées au droit fixe et aux tarifs en vigueur à ce moment des heures de travail et éventuellement des pièces. Les pièces de rechange nécessaires pour l'entretien et les pièces de rechange utilisées pendant les interventions supplémentaires sont facturées au prix en vigueur, avec une remise de 15%.
- Un détartrage, si nécessaire pour un bon fonctionnement de l'appareil, sera exécuté et facturé au prix en vigueur pour le détartrage

C. Le contrat b-**Smart**

- Le contrat b-**Smart** concerne une visite annuelle.
- Les joints qui doivent être remplacés lors de l'entretien sont inclus.
- Si nécessaire, la bougie d'allumage sera remplacée lors de l'entretien.
- Les pièces de rechange ne sont pas incluses et sont facturées aux tarifs en vigueur avec une remise de 15%.
- Le détartrage, qui est nécessaire pour un bon fonctionnement de l'appareil, sera être exécuté au tarif en vigueur pour le détartrage.
- Le contrat ne peut être conclu que pour des appareils de maximum 8 ans d'âge à compter de leur date d'installation.
- Le certificat de nettoyage et de combustion est rédigé conformément aux dispositions législatives (à l'exclusion de celui pour le nettoyage de la cheminée).

D. Le contrat b-**Relax**

- Le contrat b-**Relax** concerne une visite annuelle.
- Les joints qui doivent être remplacés lors de l'entretien sont inclus.
- Si nécessaire, la bougie d'allumage sera remplacée lors de l'entretien.
- Les pièces de rechange nécessaires à la maintenance et les pièces de rechange utilisées lors d'interventions supplémentaires sont remplacées gratuitement
- Si nécessaire l'appareil sera détartré annuellement pendant l'entretien. Cela s'applique uniquement aux appareils de chauffage avec échangeur de chaleur sans un réservoir de stockage. Si suite à la situation du client, plusieurs services de détartrage par an sont nécessaires, le client en prendra l'initiative.
- Le contrat peut être conclu pour des appareils de maximum 8 ans d'âge à compter de leur date d'installation.
- Ce contrat offre une couverture complète jusqu'à 12 ans après la date d'installation. Ensuite, le contrat sera automatiquement converti en un contrat b-**Easy**. En tant que client fidèle, vous bénéficierez d'une réduction de 5% sur le tarif en vigueur pour un contrat b-**Easy** (pour un appareil de plus de 8 ans).
- Ce contrat ne peut être conclu que pour des appareils d'une durée maximale de 8 ans à compter de la date de la première installation.

2. Performances exclues du contrat

- A. Mauvais fonctionnement ou dégradation de l'appareil résultant de causes externes comme : incrustation, manque d'eau/gaz/électricité, mauvaise qualité de gaz, ou une évacuation non- conforme des gaz brûlés, surchauffe, des températures hivernales, feu, inondation(s), manque de ou disfonctionnement de la cheminée, état mauvais ou pollution de la tubulure raccordée, aération, déplacement des gaz brûlés et plus en général tout sortes de causes qui ne sont pas dues à l'appareil.
- B. Installations non-conformes à la législation Belge.
- C. Installations non-conformes aux prescriptions techniques et pratiques d'installation de l'appareil.
- D. Interventions à cause d'un usage anormalement intensif, ce qui veut dire tous les usages non-domestiques des appareils.

3. Moment de réalisation

- A. Toutes les performances sont réalisées pendant les jours ouvrables (du lundi au vendredi) durant les heures de travail (de 8h jusqu'à 17h). Le client sera informé avant l'intervention par téléphone ou par écrit. Si la date proposée ne convient pas au client, il est nécessaire de prendre un nouveau rendez-vous. Les annulations peuvent être effectuées au plus tard le jour ouvrable précédant l'intervention (pendant les heures de bureau). Si le client est absent au moment du rendez-vous, sans avertissement préalable, un forfait sera facturé au tarif en vigueur à ce moment. Le client doit ensuite lui-même fixer un nouveau rendez-vous. Si le client est absent deux fois sans avertissement, ou si le client ne prend pas l'initiative de contacter les services après absence pour obtenir un nouveau rendez-vous, et que par conséquent l'entretien n'a pas pu être exécuté avant la fin de la période du contrat, il n'aura pas de droit à remboursement.
- B. Les services d'entretien sont planifiés par Bosch Thermotechnology SA et de préférence exécutés entre le 1er mars et le 1er octobre. Les services d'entretien peuvent pourtant être replanifiés en fonction de la planification et de la charge de travail. Excepté des circonstances imprévues, Bosch Thermotechnology SA planifiera l'entretien de sorte qu'il y ait au moins 9 mois et au maximum 15 mois entre 2 opérations d'entretien.

4. Défraiement – tarif – durée

- A. Le défraiement annuel doit être payé simultanément à la souscription du contrat ou au moins 30 jours après la réception de la facture.
- B. Aucune prestation ne sera exécutée avant réception du paiement.
- C. Les tarifs en vigueur sont joints au contrat d'entretien et le client reconnaît avoir reçu ces tarifs. Voir également point 6 B.
- D. Le contrat est valable pour une année (ou deux ans en cas de b-Light) et sera renouvelé automatiquement pour une année, à moins qu'une des deux parties le résilie au plus tard deux mois avant l'échéance.
- E. Chaque prestation effectuée hors du contrat, doit être payée sur place. A cette fin, nos techniciens disposent d'un terminal de paiement électronique.

5. Etat des appareils couverts par l'accord

- A. Les appareils pour lesquels un contrat de service est conclu, doivent être en bon état. L'état de l'appareil sera déterminé par le technicien à la première visite d'entretien. Les appareils défectueux ou en mauvais état, ne peuvent pas profiter immédiatement des avantages contractuels. Dans ce cas de figure, l'appareil doit d'abord être réparé avec le remplacement éventuel des pièces, aux tarifs généraux en vigueur pour les heures de travail, le forfait et les pièces avant que le contrat d'entretien ne puisse entrer en vigueur. Bosch Thermotechnology SA a toujours le droit d'exclure des appareils de ses contrats d'entretien.
- B. Le client se porte garant du bon état des différents éléments nécessaires au fonctionnement normal des appareils (nettoyage de la cheminée, déplacement des gaz brûlés, protection des conduites, une aération suffisante etc.).
- C. Le client garantit à chaque moment l'accès à l'appareil. En absence d'accessibilité, Bosch Thermotechnology SA n'est pas responsable pour la réalisation de l'intervention. Il n'est pas possible pour Bosch Thermotechnology SA d'intervenir ou réparer les appareils qui ne sont pas accessibles à partir du sol, sauf si le client prévoit des moyens sécurisés sur place. La sécurité de l'employé de Bosch Thermotechnology SA doit pourtant toujours être garantie.
- D. Chaque intervention de Bosch Thermotechnology SA qui est dû au non suivi du mode d'emploi de l'appareil ou pendant chaque intervention à laquelle aucun accès à l'appareil n'a été donné à Bosch Thermotechnology SA, n'appartient pas aux conditions du contrat actuel et sera chargé au tarif en vigueur pour le forfait et les heures de travail.

6. Général

- A. Chaque différend concernant la validité, l'interprétation et réalisation du contrat convenu avec le client est de la compétence exclusive des tribunaux de l'arrondissement judiciaire de Mechelen.
- B. Les contrats d'entretien ne sont pas applicables aux chauffe-bains à condensation. (L'entretien est possible sous contrôle).
- C. Les défraiements et tarifs dans la convention actuelle sont basés sur les prix, tarifs et conditions des matières premières, salaires, primes, charges sociales, frais généraux, coûts de transport, charges fiscales, impôts et des autres retenues en vigueur à ce jour et peuvent être adaptés annuellement par Bosch Thermotechnology SA en fonction de ces prix, tarifs et conditions. La formule d'adaptation peut aisément être consultée sur notre site web.
- D. Un refus injustifié du client de remplacer une pièce, ainsi que les interventions suite à des réparations réalisées par des personnes non désignées par Bosch Thermotechnology SA, déchargent Bosch Thermotechnology SA de toute responsabilité et la donnent le droit d'annuler le contrat avec effet immédiat.
- E. Les prix mentionnés ci-dessus doivent être augmentés de la TVA, aux taux de 6% ou de 21% dans la mesure où votre bien satisfait ou ne satisfait pas aux conditions légales vous permettant de jouir du taux de TVA réduit pour la rénovation d'une habitation existante.

Le présent contrat est conclu sous la condition suspensive expresse que lors du premier rendez-vous de maintenance, l'employé de Bosch Thermotechnology SA ait pu constater le bon état de l'appareil et son installation conforme.